



ÉCOLE CITOYENNE

OBJET : Estimation du montant des frais réclamés par notre école et de leur ventilation en vue de l'année scolaire 2025-2026

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais réclamés par notre école et de leur ventilation.¹

La facture frais-décompte sera remise chaque mois.

DANS SA MISSION D'ENSEIGNEMENT

	Description	Quantité	Prix
FRAIS SCOLAIRES OBLIGATOIRES			
Activités culturelles sont payantes pour les enfants de la 4 ^e à la 6 ^e primaire	Théâtre, Musée, Activités scientifiques	3-6	Maximum de 70 € par an
Activités culturelles sont payantes pour les enfants de la 1 ^{ère} maternelle à la 3 ^e primaire avec un plafond grâce à la gratuité	Théâtre , Musée, Musique, Activités scientifiques	5-10	Maximum de 50 € par an
Description non exhaustive			
SÉJOUR PÉDAGOGIQUE AVEC NUITÉES ET PRIX DU MOYEN DE TRANSPORT POUR S'Y RENDRE POUR LES ENFANTS DU PRIMAIRE	Classe de mer, de ferme ou classe verte une année sur 2	1	+/-200 €
FRAIS SCOLAIRES FACULTATIFS² - AVEC ACCORD DES PARENTS POUR LA CONTRIBUTION			

HORS MISSION D'ENSEIGNEMENT : TARIF DES SERVICES PROPOSÉS

Quantité Prix à l'unité

¹ Conformément au prescrit de l'article 1.7.2-1 du code de l'enseignement fondamental

² Cette rubrique n'est pas applicable à l'ensemble du maternel



ÉCOLE CITOYENNE

ACCUEIL DU TEMPS DE MIDI	1	1.60 €
POTAGE	1	0.90 € sauf si augmentation du traiteur
REPAS CHAUD	1	4 € sauf si augmentation du traiteur
ETUDE DIRIGÉE	1	2.75 €
GARDERIE DU MATIN	1	0 €
GARDERIE DU SOIR DÈS 16 H 00	1	3.50 €
GARDERIE DU VENDREDI DÈS 14 H 00	1	2.00 €
GARDERIE DU MERCREDI • ENTRE 13 H ET 15 H • ENTRE 13 H ET 17 H 30	1	5.00 €
	1	10 €

Nous attirons votre attention sur le fait que le Conseil de participation a mené une réflexion sur les frais réclamés, et plus particulièrement ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant le projet d'établissement, conformément à l'article 1.5.3-1 paragraphe 2 du code précité.

➤ Un paiement mensuel est demandé.

Sur le compte **BE 41 1440 5082 1010** en mentionnant le nom et prénom de l'élève.

Par ailleurs, nous vous informons que les factures impayées les années scolaires précédentes seront reportées. En l'occurrence, il s'agit d'un montant de xxx € (liées aux factures suivantes # #). Vous reconnaisez ainsi que ces montants sont dus à l'école et que celle-ci peut donc continuer à vous les réclamer, notamment dans le cadre d'un échelonnement de paiement³.

Pour rappel, la somme de 40 € a été versée par vos soins à titre d'acompte⁴ sur le compte **BE 73 1448 1082 1060**.

Toute facture impayée fait l'objet d'une mise en demeure formelle. A partir de celle-ci, des intérêts de retard et des frais administratifs vous seront réclamés.

En cas de difficultés financières, des solutions peuvent être trouvées. Ainsi, un échelonnement de paiement peut être demandé. Madame de France, la directrice, est à votre écoute, par téléphone ou sur rendez-vous, et ce dans la plus grande discréetion.

³ Pour que la reconnaissance de dette porte pleinement ses effets, ce document sera signé par les parents.

⁴ Uniquement si cette modalité de paiement s'applique dans l'école.



ÉCOLE CITOYENNE

Cette partie est à remettre à l'école avec signature pour accord :

D'avance, nous vous remercions vivement et restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez recevoir au sujet des frais réclamés par l'école.

DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

GRATUITE EN MATERNELLE ET DE LA 1ERE A LA 3^E PRIMAIRE : SAUF CE QUI EST INDIQUE CI-DESSUS.

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

2°les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3°les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1^ele cartable non garni ;

2^ele plumier non garni ;

3^eles tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1^{er} à 3^e, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2^e et 3^e, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1°les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2°les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3°les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1^{er} à 3^e, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2 et 3^e, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1°les achats groupés ;

2°les frais de participation à des activités facultatives ;

3°les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2

Pour accord de paiement,

Parents de :

Classe de :

Signature des parents :

Date :